

**Annexe 1 : arrêté inter-préfectoral n°E-2016-222  
portant autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le  
sous-bassin Lot**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

ENREGISTRE le. 10/09/2016  
Sous le. E. 2016-222

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral n° E-2016- 222**  
**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin Lot**

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres de sous-bassin du Lot, et les compléments au dossier apportés par la suite,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu la publication dans trois journaux locaux en date des 11 mars 2015 et 12 mars 2015 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les préleveurs à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 24 septembre 2015 enregistré sous le numéro 46-2015-120,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 15 avril 2016,

Vu les avis du 11 février 2016 des autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, et d'Auvergne-Rhône-Alpes),

Vu la mise à disposition du public, du lundi 14 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfetures de Villeneuve-sur-Lot, Figeac, Saint-Flour, Villefranche-de-Rouergue, Bergerac, Sarlat, Gourdon, Marmande, Castelsarrasin, Millau, dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la mairie de Cahors (en tant que lieu du siège social de l'organisme unique de gestion collective) et aux mairies de Fumel et d'Espalion,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 mai 2016,

Vu les éléments complémentaires produits par l'organisme unique après l'enquête publique et les engagements pris,

Vu le rapport du 11 décembre 2015, complété le 22 janvier 2016, du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,

Vu l'avis, dans sa séance du 22 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 17 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 27 juin 2016 et que celui-ci a convenu du principe d'une rencontre pour procéder à l'échange contradictoire, qui s'est tenue le 29 juin 2016,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III tendent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et tendent vers un retour à l'équilibre quantitatif ,

Considérant que le sous-bassin Lot faisant l'objet de la présente autorisation est composé en treize périmètres élémentaires parmi lesquels les dix périmètres (81-Lémance , 83-Vert , 84-Vers, 85-Célé, 86-Truyère, 88-Boudouyssou, 89-Diège, 90-Dourdou, 93-Lot domanial aval et 175-Lot domanial amont) , sont à l'équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ,

Considérant que le protocole d'accord du 04 novembre 2011 retient jusqu'en 2021 une dérogation liée à une gestion spécifique des retenues d'eau sur la Lède, la Lémance et le Boudouyssou, une gestion alternative par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés du Lot amont, de la Lède et de la Lémance et sur l'ensemble du cours d'eau du Vert et de la Thèze, conditionnée à la révision du protocole de gestion visant le retour à l'équilibre, et que cette révision doit s'appuyer sur un bilan à mi-parcours de la gestion de l'irrigation, à produire pour 2018,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETEMENT

### Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation du sous-bassin Lot**

**430 avenue Jean Jaurès - CS 60199**

**46004 – CAHORS cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue par le code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris par le pétitionnaire.

#### Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne. Une carte de ce territoire et des périmètres élémentaires est annexée au présent arrêté.

#### Article 3 – Objet de l'autorisation (usage)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement installés et exploités.

#### Article 4 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles
- ◆ la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage de retenues collinaires. Ces prélèvements peuvent être soumis à des prescriptions particulières, liées à l'état hydrologique des cours d'eau, arrêtées par le préfet du département concerné.

#### Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

#### Article 6 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Article 7 – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les retenues déconnectées ne sont pas liées au cours d'eau pendant la période d'étiage. Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage et respectent leurs obligations de débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les volumes attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

7.1 – Période d'été (du 01 juin au 31 octobre)

Unité : m<sup>3</sup>

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Mode de gestion	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau+nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées (1)
88-Boudouyssou	En équilibre	Volumétrique et gestion spécifique pour les retenues collectives	13 500	770 000	3 550 000
85-Célé	En équilibre	Volumétrique	-	702 000	1 059 000
89-Diège	En équilibre	Volumétrique	-	43 000	700 000
90-Dourdou	En équilibre	Volumétrique	-	121 000	160 000
80-Lède	En déséquilibre important	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	18 600	910 000	5 800 000
81-Lémance	En équilibre	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	10 000	540 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	Volumétrique; avec mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés.	-	565 000	132 000
175-Lot domanial amont	En équilibre	Volumétrique	421 338	28 000 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	En équilibre				
82-Thèze	En déséquilibre important	Débitmétrique avec tours d'eau	1 000	250 000	153 000
86-Truyère	En équilibre	Volumétrique	-	42 000	173 000
84-Vers	En équilibre	Volumétrique	-	9 840	5 000
83-Vert	En équilibre	Débitmétrique avec tours d'eau	-	129 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (été et hors été)

## 7.2 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité : m<sup>3</sup>

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre		4 600	
89-Diège	En équilibre			
90-Dourdou	En équilibre	2 000		
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre			
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important		6 810	
86-Truyère	En équilibre			
84-Vers	En équilibre		3 000	
83-Vert	En équilibre		1 400	

### Article 8 – Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### Article 9 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, de la présente autorisation, adresse au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit avant le **31 mai 2020**.

Le dossier comporte l'engagement de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif à compter de 2022.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.



### Article 10 – Élaboration du plan annuel de répartition

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur. Ce plan distingue deux périodes:

- ◆ la période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre,
- ◆ la période hivernale et printanière : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre, période et chaque type de ressource.

Les tours d'eau prévus à l'article 16.3 ci-après sont présentés dans le plan annuel de répartition.

### Article 11 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées situées sur le sous-bassin, au plus tard le **15 février** de chaque année.

L'organisme unique se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Le plan annuel de répartition comporte :

- ◆ la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes : périmètre élémentaire, bénéficiaire, raison sociale, adresse, code postal, commune, n°SIRET, identifiant DDT du point de prélèvement, département, commune de prélèvement, lieu-dit de prélèvement et coordonnées Lambert 93, débit maximum de prélèvement, surface irriguée, volumes demandés, période de prélèvement, usage de l'eau (détail pour période hivernale), type de ressource concernée, masse d'eau, identifiant du compteur volumétrique.
- ◆ une note récapitulant la démarche pour :
  - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
  - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, sous périmètre élémentaire le cas échéant, type de ressource, masse d'eau et usage :
  - ✓ le nombre de préleveurs,
  - ✓ le nombre de points de prélèvement,
  - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
  - ✓ le volume demandé par l'organisme unique,

### Article 12 – Répartition lorsque le volume demandé est supérieur au volume autorisé ou disponible

Dès lors qu'à l'issue de l'application de l'article 10, l'organisme unique constate que la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et  $V_{\text{prélevé}}$  le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par le préleveur).

Dans la mesure où l'organisme unique souhaite modifier la règle de répartition, il présente au préfet une demande motivée un mois avant le dépôt du plan annuel de répartition.

### **Article 13 – Validation du plan annuel de répartition**

---

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **15 mai** de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

### **Article 14 – Modification du plan de répartition**

---

Toute modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition (tant au niveau du périmètre élémentaire que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet aux préleveurs concernés. Si les modifications concernent un périmètre élémentaire géré par tours d'eau, un nouveau tour d'eau est proposé avec la demande de modification.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition,

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au CODERST, sans homologation du nouveau plan de répartition.

### **Article 15 – Rapport annuel**

---

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc...
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'organisme unique sont mises en évidence,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'amélioration de la connaissance et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion, etc ...)

### Titre III – Prescriptions particulières

Au-delà des engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et les engagements complémentaires pris, l'organisme unique met en oeuvre les prescriptions définies aux articles suivants:

#### Article 16 – Mesures spécifiques en période d'étiage

---

##### 16.1 Participation à la session du soutien d'étiage mise en oeuvre sur la rivière Lot :

L'organisme unique accompagne l'action des chambres départementales d'agriculture pour la fourniture des données relatives aux assolements et à l'avancement des cultures, utiles à la gestion de l'étiage et du soutien d'étiage, par les DDT et par l'Entente Lot.

##### 16.2 Association des structures collectives à la gestion des étiages :

L'organisme unique anime une réflexion sur une meilleure coordination des prélèvements des structures collectives et sur des modalités de gestion adaptées à l'étiage et à des situations de crise

Il se met en capacité de proposer des modalités de gestion des étiages, adaptées à la situation hydrologique des cours d'eau. L'organisme unique rend compte, annuellement au préfet, de l'état des connaissances acquises et des propositions de gestion à partir du **31 décembre 2017**.

##### 16.3 Tours d'eau organisationnels sur certains périmètres élémentaires :

Les périmètres élémentaires concernés sont : 80-Lède, 81-Lémance, 82-Thèze , 83-Vert, 89-Diège et 90-Dourdou.

L'organisme unique met en place, **dès le 1<sup>er</sup> juin**, des tours d'eau organisationnels sur les secteurs non réalimentés visant à permettre un débit de prélèvement global compatible avec les possibilités du milieu. Ces tours d'eau sont présentés en même temps que le PAR au **15 février**.

Ils précisent les dates, les jours calendaires, les plages horaires, les lieux de prélèvement, l'assolement, les suggestions particulières et les débits auxquels chaque agriculteur figurant dans le PAR est autorisé à prélever,

Les tours d'eau doivent comprendre l'ensemble des préleveurs inscrits dans le PAR du tronçon concerné par le tour d'eau.

Les cours d'eau concernés par les tours d'eau doivent disposer d'un moyen de mesure des débits. Différents tours d'eau peuvent être proposés selon les niveaux de débits.

Ces dispositions de gestion par tours d'eau sont définies dans le plan annuel de répartition déposé le **15 février 2017** pour les périmètres élémentaires : 82-Thèze , 83-Vert, 89-Diège et 90-Dourdou avec mise en place de tours d'eau de vigilance à partir du 1er juin 2017, et le **15 février 2018** pour les secteurs non réalimentés des périmètres élémentaires 80 (Lède), 81 (Lémance) avec mise en place de tours d'eau de vigilance à partir du 1er juin 2018.

#### Article 17 – Mesures pour les retenues

---

L'organisme unique réalise un recensement pour améliorer la connaissance des plans d'eau ; il précise, notamment, les points suivant :

- ◆ mode d'alimentation : connexion ou non à la nappe d'accompagnement – lien avec la masse d'eau. La méthodologie est validée par le préfet d'ici le **31 octobre 2017**.
- ◆ volume utile des plans d'eau destiné à l'irrigation, taux d'utilisation réel. Il peut alors proposer des mesures d'optimisation (par exemple possibilité de mutualisation pour ceux qui sont peu utilisés,...)

Le recensement et la caractérisation des retenues sont réalisés selon le calendrier suivant :

- avant le 31 mai 2018 pour les douze (12) masses d'eau suivantes : le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot, La Tancanne, Ruisseau de Ressegayre, ruisseau de Lartigue, la Lède de Gavaudun au confluent du Lot, la Leyze, le Cluzelou, la Mascarde, l'Aygue rousse, la Sône, La Gardonne, la Bausse,
- avant le 31 mai 2020 pour les neuf (9) masses d'eau suivantes : Ruisseau des Barthes, ruisseau de la Baradasse, ruisseau du Pic, la Grande Raze, le Salabert, le Dor, Ruisseau des Cambes, la Masse de Pujols, le Machéfé
- avant le 31 mai 2021 : pour le reste du périmètre de l'organisme unique

### **Article 18 – Connaissance des retenues collectives d'irrigation**

L'organisme unique étudie, en partenariat avec les associations syndicales autorisées (ASA) concernées et l'État sur les périmètres élémentaires de la Lède - 80), de la Lémance - 81 et du Boudouyssou - 88, conformément au protocole d'accord du 04 novembre 2011, les modalités de gestion des retenues collectives pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces structures collectives dans l'objectif que soit approuvé les règlements d'eau au **31 décembre 2017**.

Cette analyse porte sur l'examen de la compatibilité des prélèvements, notamment hivernaux (remplissage de plan d'eau), avec les débits réels des cours d'eau durant la période hivernale et estivale.

L'organisme unique rend compte de son action au préfet des départements concernés le 30 juin et le 31 décembre.

### **Article 19 – Délimitation de la nappe d'accompagnement**

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

### **Article 20 – Mesures pour les systèmes réalimentés - préparation de la campagne**

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'État et les gestionnaires des retenues et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et les gestionnaires des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

### **Article 21 – Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation**

#### **21.1 Identification des cours d'eau concernés**

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon le SDAGE 2016-2021, sont les suivantes :

Périmètres élémentaires	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression irrigation agricole
80 - Lède	FRFR59	La Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFR675	La Leyze de sa source au confluent de la Lède	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFR677	Le Cluzelou de sa source au confluent de la Lède	Médiocre	Significative

80 - Lède	FRFRR60_3	La Mascarde	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR60_4	L'Aygue-Rousse	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR60_5	La Sône	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR677_2	La Gardonne	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFR132	Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFR674	La Tancanne de sa source au confluent du Boudouyssou	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFRR132_2	Ruisseau de Ressegayre	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFRR674_1	Ruisseau de Lartigue	Moyen	Significative
89 - Diège	FRFRR319_1	Ruisseau des Barthes	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_12	Ruisseau de la Baradasse	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_13	L'Autonne- ruisseau du Pic	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFR678	La Bausse de sa source au confluent du Lot	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_14	La Grande Raze	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_15	Le Salabert	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_2	Le Dor	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_7	Ruisseau de Cambes	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_8	La Masse de Pujol	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_9	Le Machefé	Moyen	Significative

Les mesures ci-dessous sont appliquées aux cours d'eau ayant un état moins que bon et une pression significative « irrigation », selon le SDAGE ou, si elles conduisent à contester l'état des lieux, selon les connaissances acquises et validées par le service de police de l'eau.

## 21.2 Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas sur les tronçons réalimentés des cours d'eau suivants : la Lède, le Boudouyssou, le Salabert, la Masse de Pujols.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 21.1, l'organisme unique réalise, d'ici le **31 janvier 2018**, un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle de la masse d'eau nécessaires à la diminution de la pression de l'irrigation (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les préleveurs, etc.).

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de **1er février 2017** avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements.

Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

## Article 22 – Prescriptions relatives à Natura 2000

### 22.1 – Recensement

Le périmètre de l'organisme unique compte 48 sites Natura 2000 dont les cinq suivants ont une sensibilité non nulle aux prélèvements :

Code	Libellé du site	Périmètres élémentaires concernés	Sensibilité au prélèvement
FR7200737	Le Boudouyssou	88 -Le Boudouyssou	Forte
FR7300876	Étangs du Ségala	89 - La Diège	Forte
FR8301059	Zones humides de la planèze de St Flour	86- Truyère	Forte
FR8301094	Rivière à moules perlières	86- Truyère	Forte
FR8312005	Planèze de St Flour	86- Truyère	Forte

### 22.2 – Règles de répartition dans les sites Natura 2000:

Pour les nouvelles demandes ou les demandes d'augmentation de volume sur les zones à sensibilité forte, l'organisme unique en évalue les conséquences économiques et environnementales. Il présente la demande et l'évaluation préalablement au dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires concernée pour validation.

## Article 23 – Prescriptions relatives aux autres milieux sensibles

Pour les nouvelles demandes ou les demandes d'augmentation de volume sur les zones sensibles connues (zones humides, réservoirs biologiques - disposition D26 du SDAGE), l'organisme unique évalue les conséquences économiques et environnementales. Il présente la demande et l'évaluation préalablement au dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires concernée pour validation.

## Article 24 – Règlement intérieur

L'organisme unique amende le règlement intérieur et le remet au préfet avant le **31 janvier 2017** afin de prévoir les dispositions suivantes :

### 24.1 – Recensement des volumes prélevés

Un recensement des volumes prélevés auprès de l'ensemble des préleveurs selon la période (hivernale et estivale) et selon l'usage (remplissage de plan d'eau,...) est réalisé annuellement par l'organisme unique afin que ce dernier puisse produire le rapport annuel, prévu à l'article R211.112 du code de l'environnement. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas répondu à ce recensement.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou d'autres organismes.

### 24.2 – Prélèvement sans allocation ou au-delà de l'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'égard des préleveurs ayant irrigué sans allocation ou ayant dépassé le volume alloué dans le PAR.

### 24.3 – Acquiescement de la redevance

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'égard des préleveurs ne s'étant pas acquiescés de la redevance émise.

## Article 25 – Protocole de gestion de l'organisme unique

---

### 25.1 Amendement du protocole de gestion :

Le protocole de gestion comprend d'ici le **01 février 2017** a minima par les éléments suivants, déclinés par périmètres élémentaires :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires,
- ◆ des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,

Le protocole de gestion est transmis au préfet pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

### 25.2 Bilan -Adaptations :

Après chaque modification du protocole de gestion, toutes les nouvelles dispositions concernant les pratiques des préleveurs leur sont communiquées par l'organisme unique. Une note est également mise en ligne sur le site internet de l'organisme unique et sur celui des chambres d'agriculture membres du service commun.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit pour le **01 février de chaque année à partir de 2019** afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Le rapport est transmis au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

## Article 26 – Redevance

---

L'organisme unique fait connaître au préfet, chaque année, le calendrier prévisionnel de la gestion de la redevance **quatre mois** avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

## Article 27 – Sensibilisation – Information – Communication

---

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Le comité d'orientation est composé :

- ◆ des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun,
- ◆ du préfet coordonnateur de bassin (PCB) ou son représentant,
- ◆ du préfet référent du sous-bassin Lot ou son représentant,
- ◆ d'un représentant de la CLE des bassins du SAGE Célé et du Lot amont,
- ◆ des directeurs départementaux des territoires (DDT) du périmètre ou leur représentant,
- ◆ du représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ◆ du représentant de l'EPTB du Lot,

- ◆ d'un représentant du SDCI du Lot-et-Garonne et de l'UASA du Lot,
- ◆ d'un représentant des conseils départementaux,
- ◆ d'un représentant des conseils régionaux,
- ◆ toute autre personne ou organisme nécessaire au bon déroulement du comité.

#### **Article 28 – Bilan à mi-parcours**

Pour permettre aux services de l'Etat de répondre aux attentes de la disposition C8 du SDAGE, l'OUGC produira des éléments de bilan à mi parcours. A minima, ces éléments identifieront les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits d'objectif d'étiage (DOE) sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE,
- ◆ les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés sans avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 et identifie s'il existe des possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 29 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 30 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et les préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot et Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an.

#### **Article 31 – Publicité**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- ◆ transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, par les soins de la préfecture de chaque département et aux frais du pétitionnaire.

En outre, le dossier de demande d'autorisation est tenu à la disposition du public en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique), de Fumel et d'Espalion, ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures de Agen, Villeneuve-sur-Lot, Figeac, Aurillac, Saint-Flour, Villefranche-de-Rouergue, Rodez, Périgueux, Bergerac, Sarlat, Gourdon, Marmande, Castelsarrasin, Montauban, Millau, pendant 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot et Garonne et de Tarn-et-Garonne.



### Article 32 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

### Article 33 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 10 août 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Dominique CONSILLE

Le préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PROSIC

La préfète de la Dordogne,

  
Genevieve BAUDOUIN-CLERC

La préfète de Lot-et-Garonne

  
Patricia WILAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Jean-Michel DELVERT

La préfète du Lot

  
Catherine FERRIER



**Annexe 2 : arrêté inter-préfectoral n°E-2018-50  
Arrêté modificatif de l'arrêté inter-préfectoral n°E-  
2016-222**

**Arrêté inter-préfectoral n° E-2018-50**  
**portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016**

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 25 septembre 2017 déposée par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu les consultations menées et les avis recueillis auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne uniquement la période hors étiage, moins sensible aux prélèvements d'eau,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 85 (Célé), 89 (Diège), 90 (Dourdou), 86 Truyère et 83 Vert, considérés en équilibre d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le volume supplémentaire de 10 000 m<sup>3</sup> demandé pour le périmètre élémentaire 92 (Lot amont dans le département de l'Aveyron), considéré en déséquilibre, ne concerne que la période hors étiage, c'est-à-dire en période hors tension,

Considérant les faibles volumes concernés au regard du potentiel disponible hors étiage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETENT

### Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7.2 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016, les autres articles restant inchangés.

### Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique, en période hors étiage (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Unité : m<sup>3</sup>

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre		15 000	
89-Diège	En équilibre		1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre		10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important		6 810	
86-Truyère	En équilibre		2 000	
84-Vers	En équilibre		3 000	
83-Vert	En équilibre		6 000	

### Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

### Article 4 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité (AFB), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 26 FEV. 2018

La préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

La préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

La préfète de Lot-et-Garonne



Patricia WILLAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

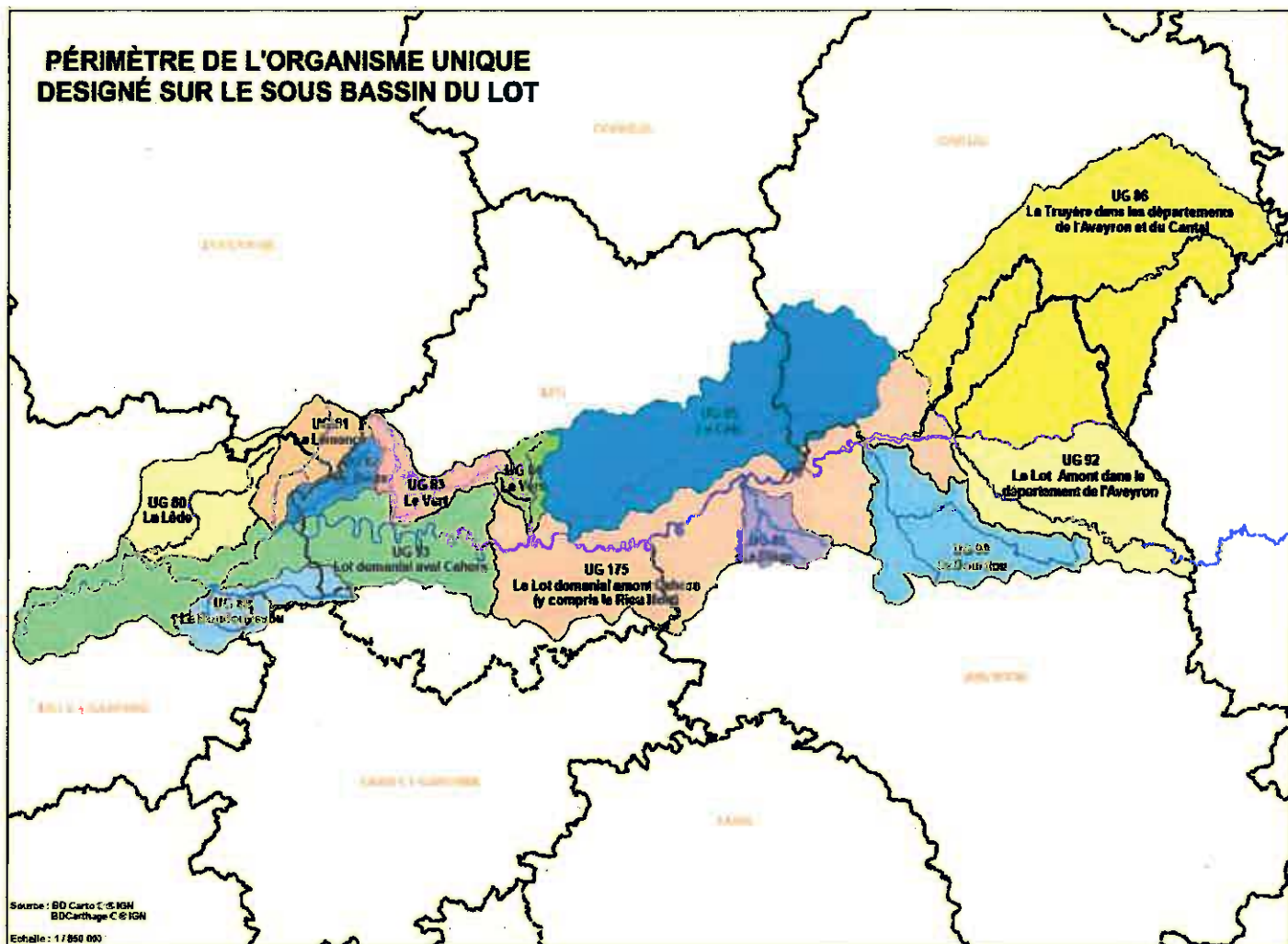
2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.



# ANNEXE

## Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT.



**Annexe 3 : arrêté inter-préfectoral n°E-2021-3 portant  
prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le  
sous-bassin du Lot**

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN LOT

**Le préfet du LOT**

**Le préfet du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-départemental E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, modifié par l'arrêté inter-préfectoral E-2018-50 du 27 février 2018,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 21 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

Vu la phase contradictoire débutée le 16 novembre 2020 et l'absence de réponse apportée par l'organisme unique le 03 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot**  
430 Avenue Jean Jaurès  
CS 60199  
46 004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture du Lot, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC Lot) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 4 mois ;
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

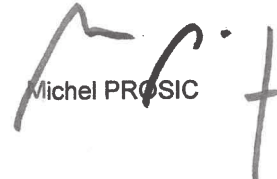
#### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective concerné.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Cahors, le 05 janvier 2021

le préfet du Lot,

  
Michel PROSIC

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3**  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Rodez, le 30 décembre 2020

La préfète de l'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

  
Valérie MICHEL-MOREAUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3**  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Aurillac, le 10 décembre 2020

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Serge CASTEL



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3**  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Périgueux, le 14 décembre 2020

le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frédéric PERISSAT

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3**  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Agen, le 17 décembre 2020

le préfet de LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Jean-Noël CHAVANNE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3**  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Montauban, le 10 décembre 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre BESNARD



**Annexe 4 : arrêté inter-préfectoral n°E-2021-310  
Arrêté modificatif de l'arrêté inter-préfectoral n°E-  
2016-222 et n°2018-50**

**Arrêté inter-préfectoral n° E.2021-310**  
**portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016**  
**et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 26 août 2021 déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot - 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016 et n° 2018-50 du 26 février 2018, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot modifié,

Vu les consultations menées auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la demande présentée par l'OUGC du bassin du Lot n'entraîne pas de modification substantielle de l'autorisation et s'inscrit dans les dispositions de paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne des prélèvements dans des ouvrages de stockage et dans des forages hors nappe d'accompagnement ,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 89 (Diège), 81 (Lémance) et 86 (Truyère) considérés en équilibre et en bon état quantitatif et chimique, d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016 modifié, les autres articles restant inchangés.

### Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés :

Les volumes attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étéage (du 01 juin au 31 octobre) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Mode de gestion	Unité : m <sup>3</sup>		
			Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau+nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées (1)
88-Boudouyssou	En équilibre	Volumétrique et gestion spécifique pour les retenues collectives	13 500	770 000	3 550 000
85-Célé	En équilibre	Volumétrique	0	702 000	1 059 000
89-Diège	En équilibre	Volumétrique	22 500	43 000	700 000
90-Dourdou	En équilibre	Volumétrique	0	121 000	160 000
80-Lède	En déséquilibre important	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	18 600	910 000	5 800 000
81-Lémance	En équilibre	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	70 000	540 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	Volumétrique; avec mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés.	0	565 000	132 000
175-Lot domanial amont	En équilibre	Volumétrique	421 338	28 000 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	En équilibre				
82-Thèze	En déséquilibre important	Débitmétrique avec tours d'eau	1 000	250 000	153 000
86-Truyère	En équilibre	Volumétrique	0	42 000	239 800
84-Vers	En équilibre	Volumétrique	0	9 840	5 000
83-Vert	En équilibre	Débitmétrique avec tours d'eau	0	129 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (étéage et hors étéage)

- Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai) :

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Unité : m <sup>3</sup>		Retenues déconnectées
		Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre	0	15 000	
89-Diège	En équilibre	0	1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	0	10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important	0	6 810	
86-Truyère	En équilibre	15 000	2 000	
84-Vers	En équilibre	0	3 000	
83-Vert	En équilibre	0	6 000	



### Article 3 – Publicité

---

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

### Article 4 – Mesures exécutoires

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 10 décembre 2021

Le préfet du Lot

LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016  
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Rodez, le 10 décembre 2021

La préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MORÉAUX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016  
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Aurillac, le 10 décembre 2021

Le préfet du Cantal


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016  
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Périgueux, le 10 décembre 2021

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral**  
**portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016**  
**et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Agen, le 10 décembre 2021

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

**Arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2016-222 du 10 août 2016  
et n° 2018-50 du 26 février 2018**

Montauban, le 10 décembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

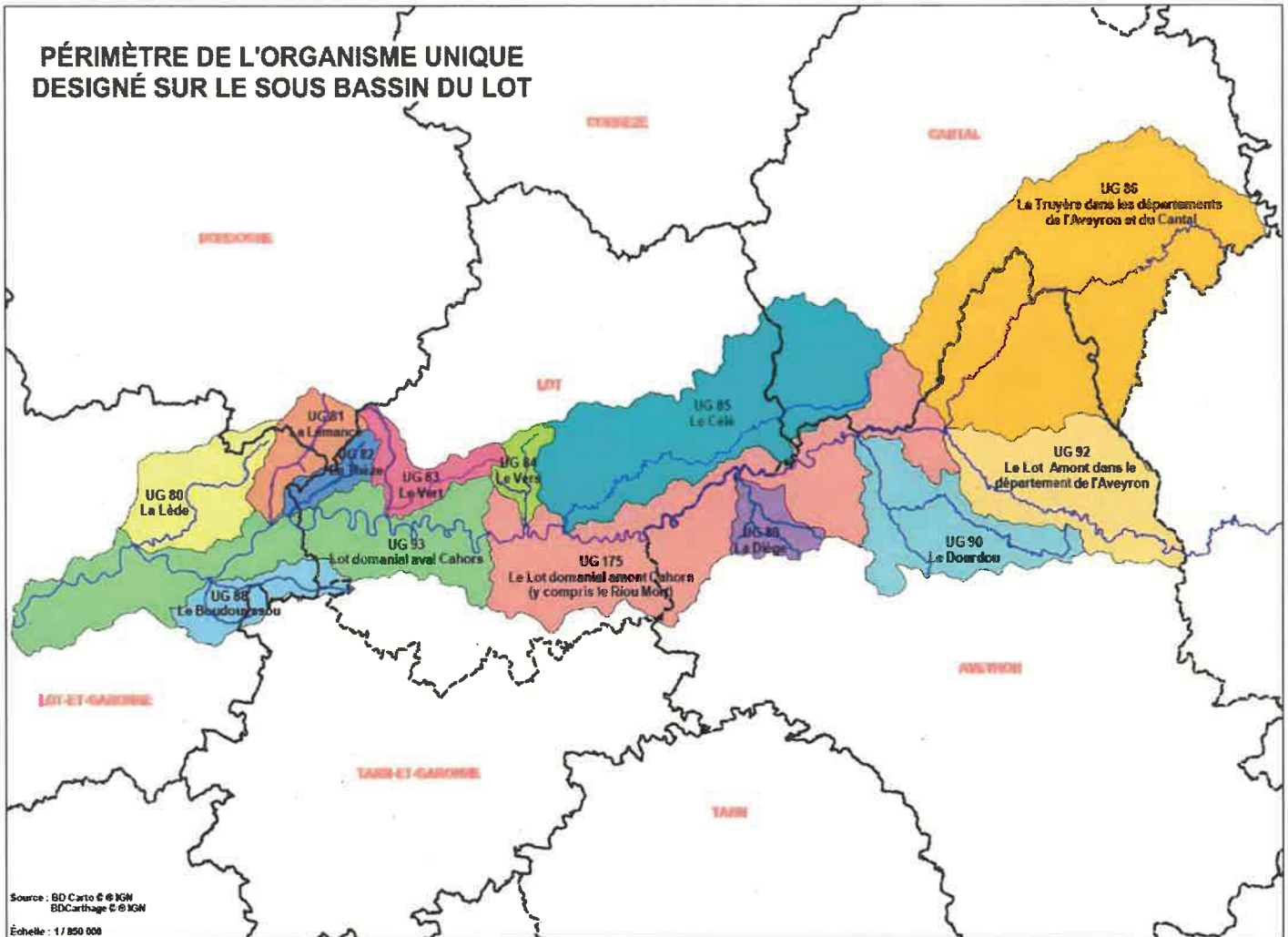
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

# ANNEXE

## Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT



## **Annexe 5 : règlement intérieur de l'Organisme Unique du sous-bassin Lot**





# **Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau d'irrigation**

## **Bassin du Lot**

### **Règlement intérieur**

**Service commun OUGC Lot**

**Chambre d'agriculture du Lot**

430 avenue Jean Jaurès

CS60199

46 004 CAHORS CEDEX 9

Tél: 05 65 23 22 21

Approuvé le 5 février 2021

# Table des matières

I. L'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur le bassin du Lot.....	4
I.1. Présentation.....	4
I.1.1. Périmètre : bassin du Lot.....	4
I.1.2. Rôle de l'OUGC Lot.....	4
I.1.3. Prélèvements concernés.....	5
I.2. Fonctionnement.....	5
I.2.1. Comité de gestion.....	5
I.2.2. Comité technique.....	7
I.2.3. Commissions territoriales.....	7
I.2.4. Comité d'orientation.....	8
I.2.5. Service technique.....	9
I.3. Gestion financière.....	9
I.3.1. Opérations financières.....	9
I.3.2. Modalités de financement.....	9
I.3.3. Contributions des Chambres d'Agriculture.....	10
I.3.4. Redevance gestion collective.....	10
I.4. Missions.....	10
I.4.1. Missions obligatoires.....	10
I.4.2. Missions facultatives.....	11
I.4.3. L'articulation avec les services de l'Etat.....	11
II. La gestion collective des prélèvements.....	12
II.1. La gestion collective par les volumes d'eau.....	12
II.1.1. La réforme des volumes prélevables.....	12
II.1.2. Les volumes prélevables 2012.....	12
II.1.3. Les volumes autorisés par l'AIP n°E-2016-222.....	13
II.2. Les modes de gestion.....	14
II.2.1. La définition des modes de gestion.....	14
II.2.2. Les propositions de gestion par unité de gestion.....	14
II.3. La répartition des volumes prélevables.....	16
II.3.1. Le recueil des besoins.....	16
II.3.2. La définition de règles de répartition initiale.....	16
II.3.3. Les nouvelles demandes d'attribution.....	16
II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables.....	16
II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables.....	17
II.3.5. Clé de répartition.....	17
II.3.5.1. Cas où la somme des demandes est inférieure au VP.....	17
II.3.5.2. Cas où la somme des demandes est supérieure au VP.....	17
II.3.5.3. Vie des exploitations.....	18
III. Les préleveurs irrigants du bassin du Lot.....	20
III.1. Les préleveurs concernés.....	20
III.1.1. Les prélèvements pour l'irrigation.....	20
III.1.2. Les personnes concernées.....	20
III.1.3. Les types de ressource.....	20
III.2. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau.....	20
III.2.1. La demande d'allocation initiale.....	20
III.2.2. La demande d'allocation suivante.....	20
III.2.3. Cas des nouvelles demandes.....	20
III.3. Obligations des préleveurs.....	21
III.3.1. Demande d'allocation.....	21

III.3.2. Redevance OUGC Lot.....	21
III.3.3. Données volume prélevé.....	21
III.3.4. Respect de l'autorisation.....	21
III.4. Droits des préleveurs irrigants.....	22
III.5. Dispositions diverses.....	22
III.5.1. <i>Gestion des litiges</i> .....	22
III.5.2. <i>Modification du règlement intérieur</i> .....	23

# I. L'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur le bassin du Lot

## I.1. Présentation

La réforme de la gestion collective des prélèvements d'irrigation a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L.211-3 du code de l'environnement. Cette loi prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un **organisme unique** pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ».

### I.1.1. Périmètre : bassin du Lot

Conformément à l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, l'OUGC Lot a pour périmètre d'action la totalité du bassin du Lot ZRE et les unités de gestion du Lot amont dans l'Aveyron et de la Truyère dans le Cantal et l'Aveyron. Ce périmètre compte 13 unités de gestion.



Cartographie du périmètre de l'OUGC Lot

### I.1.2. Rôle de l'OUGC Lot

L'OUGC du bassin du Lot effectuera une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et profondes et les retenues pour le compte de tous les préleveurs irrigants. Ainsi l'OUGC se substituera de plein droit aux préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, il sera chargé sur la totalité du bassin du Lot de :

- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
- Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois , l'organisme

- unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède

### I.1.3. Prélèvements concernés

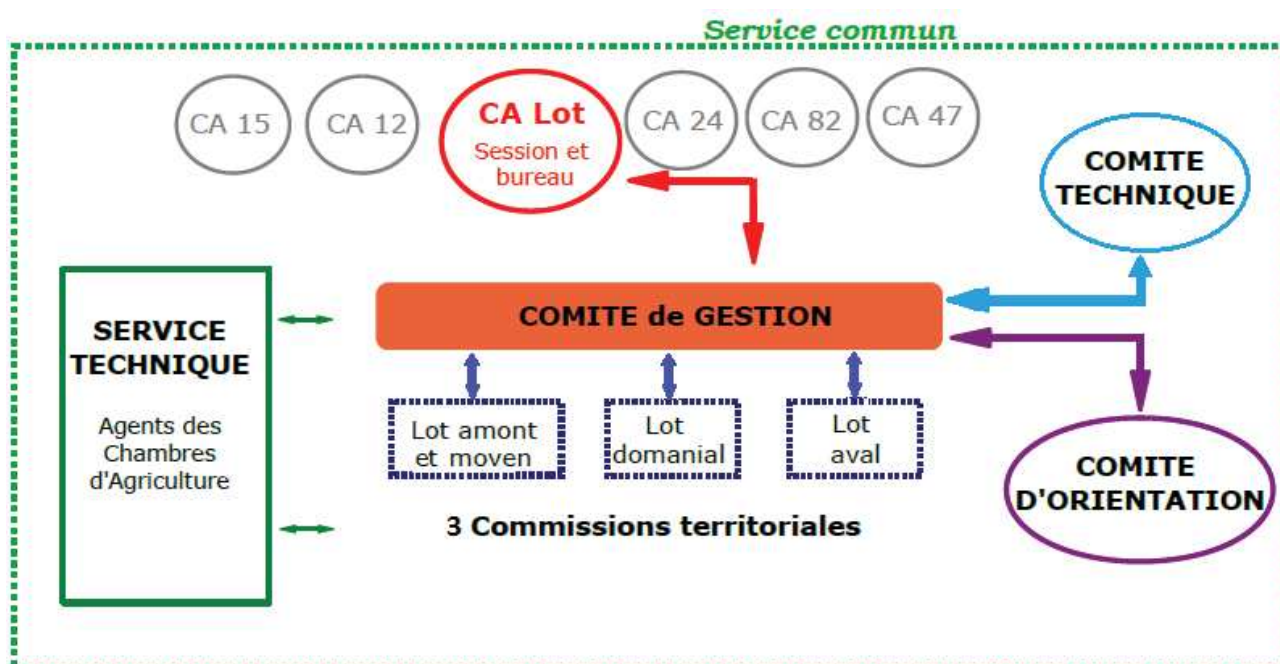
En application des articles R.211-111 et R.214-5 du code de l'environnement, la gestion collective s'applique à tous les **prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1000 m<sup>3</sup> par an**. Ainsi ne sont pas concernés par l'OUGC les prélèvements pour les golfs, les stades, les piscicultures, l'abreuvement des animaux, les jardins...

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective : cours d'eau, nappes superficielles et profondes, lacs... et ce quel que soit le débit de prélèvement.

## I.2. Fonctionnement

Conformément aux articles D.514-25 à D.514-27 du code rural et aux délibérations des 6 chambres d'agriculture du bassin du Lot prises en avril et juin 2012, un **service commun nommé OUGC Lot** et porté par la Chambre d'Agriculture du Lot a été créé afin de remplir les missions Organisme Unique.

Comme indiqué à l'article D.514-26 du code rural, le service commun est administré par un comité de gestion tout en restant sous l'autorité du président de la Chambre d'Agriculture à laquelle il est rattaché. Les Chambres d'Agriculture du bassin du Lot ont souhaité créer un comité d'orientation consultatif et des comités techniques pour conseiller les décisions du comité de gestion.



### I.2.1. Comité de gestion

Il est l'organe de gouvernance de ce service commun.

Le comité de gestion sera réuni au moins une fois par an sur convocation du Président. Cette convocation sera envoyée par voie postale ou par mail au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

#### **Composition :**

Il est composé uniquement de représentants des 6 Chambres d'Agriculture du périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot. Il compte 12 voix réparties pour la moitié d'entre elles par département et pour l'autre moitié au prorata du poids de l'irrigation (nombre d'irrigants).

Ainsi le nombre de voix est défini par :

	Nombre de voix
Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	2
Chambre d'Agriculture du Cantal	1
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	1
Chambre d'Agriculture du Lot	2
Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne	5
Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne	1
Total	12

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé sous quinzaine à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Le comité peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de participants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du comité de gestion peut porter l'ensemble des voix attribuées à la Chambre départementale d'Agriculture qu'il représente. De plus, dans le cas où ni le représentant titulaire d'une Chambre ni son suppléant ne pourraient être présents au comité de gestion, un pouvoir pourra être donné à un autre membre de ce comité. Le nombre de pouvoirs portés par un membre du comité n'est pas limité.

Des décisions pourront être soumises au vote par voie électronique (hors redevance) s'il n'est pas possible de réunir le comité de gestion.

Les directeurs et conseillers en charge de ce dossier de chaque Chambre d'Agriculture seront systématiquement invités et prendront part aux discussions.

Sur proposition des représentants ou des directeurs des Chambres d'Agriculture, le président peut inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

#### **Présidence :**

Ce comité de gestion sera présidé par le président de la Chambre d'Agriculture du Lot ou par tout membre élu par délégation expresse du président, à laquelle est rattaché le service commun OUGC Lot.

#### **Missions :**

Il sera chargé de :

- de définir les orientations et les programmes annuels ;
- de définir des éventuelles missions complémentaires ;
- de rendre compte de sa gestion au bureau de la Chambre d'Agriculture du Lot ;

- de décider de l'adhésion ou du retrait d'un établissement du réseau Chambre d'Agriculture ;
- de rendre compte au préfet de sa gestion par la réalisation d'un bilan annuel ;
- d'assurer le fonctionnement du service technique ;
- de définir les modalités de financement du service commun ;
- de fixer les contributions financières des Chambres d'Agriculture
- de définir chaque année le tarif des redevances gestion collective ;
- de définir des modifications du règlement intérieur de l'OUGC ;
- de décider des règles d'attribution des volumes afin de faire respecter le principe d'égalité de traitement ;
- de décider des modalités de gestion quantitative ;
- de représenter les irrigants du bassin du Lot ;
- de se prononcer sur tout projet de création de ressource.

### **Animation :**

Le comité de gestion sera animé par la Chambre d'Agriculture du Lot.

#### *I.2.2. Comité technique*

### **Composition :**

Le comité technique sera composé de :

- 1 représentant de chaque chambre d'agriculture ;
- 1 représentant de chaque DDT du périmètre ;
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- 1 représentant de la DREAL de bassin ;
- 1 représentant de l'Entente Lot.

Ce comité se réunira autant que de besoin à la demande d'un membre et sera l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre de l'OUGC Lot et de lever les difficultés rencontrées (notamment lors de la rédaction des dossiers de DAUP).

#### *I.2.3. Commissions territoriales*

### **Trois commissions territoriales:**

Trois commissions territoriales (CT) seront créées :

- **CT Lot amont et moyen** : la commission territoriale Lot amont et moyen rassemble les usagers des unités de gestion hors ZRE et des bassins versants affluents du Lot domanial amont : la Truyère, le Lot amont, le Dourdou et la Diège (UG 86, 92, 90 et 89) ;

- **CT Lot aval** : la commission territoriale Lot aval rassemble les usagers des bassins versants affluents de l'unité de gestion lot domanial à l'aval de Cahors (93) : la Lède, la Lémance, la Thèze, le Vert, et le Boudouyssou (UG 80, 81, 82 83 et 88) ;

- **CT Lot domanial** : la commission territoriale Lot domanial rassemble les usagers de l'axe Lot domanial (UG 93 et 175), le Célé et le Vers (UG 84 et 85). Suite aux accords internes, elle aura à gérer la sous-répartition territoriale du volume prélevable sur le Lot domanial : 22 millions de m<sup>3</sup> pour le Lot-et-Garonne et 6 millions de m<sup>3</sup> pour les départements de l'Aveyron, du Cantal et du Lot.

### **Composition**

Ces commissions seront composées de :

- 1 élu de chaque Chambre d'Agriculture concernée ;
- des représentants des structures collectives d'irrigation et des structures gestionnaires d'ouvrages (hors ASA ou SI) ;
- 1 représentant des structures fédératrices des ASA, ASL, SI ;
- des représentants des irrigants individuels par unité de gestion désignés par les

- représentants des chambres d'agriculture ;
- des représentants des associations d'irrigants.

**Présidence :** Chaque commission sera présidée par un représentant de la Chambre d'Agriculture chargée de l'animation de ces mêmes commissions.

**Missions :**

Ces commissions auront comme rôle :

- de proposer, le cas échéant, des règles de répartition spécifiques par unité de gestion ;
- de gérer les relations locales (gestion des nouvelles demandes, réclamations, etc.)
- de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage (tour d'eau, etc.)

**Animation :**

L'animation technique se fera par les conseillers en charge du dossier des départements suivants sous présidence du représentant de la même chambre d'agriculture :

	Département en charge de la présidence et de l'animation
CT Lot amont et moyen	12
CT Lot aval	47
CT Lot domanial	46

*1.2.4. Comité d'orientation*

Ce comité d'orientation sera un lieu de concertation avec toutes les instances concernées et sur toutes les questions qui ont trait aux missions de l'Organisme Unique. Toutes les propositions seront soumises à décision auprès du comité de gestion.

**Composition :**

Ce comité d'orientation sera composé :

- 1 représentant par Chambre d'Agriculture ;
- du préfet coordonnateur de bassin (PCB) ou son représentant ;
- du préfet référent du sous-bassin Lot ou son représentant ;
- 1 représentant par département concerné des DDT ;
- 1 représentant des Conseils Départementaux ;
- 1 représentant des Conseils Régionaux ;
- 1 représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- 1 représentant de l'Entente Lot ;
- 1 représentant par Commission Locale de l'Eau des SAGE sur le bassin Lot ;
- 1 représentant du SDCI de Lot-et-Garonne ;
- 1 représentant de l'UASA du Lot.

Le président peut inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

**Présidence :** Ce comité d'orientation sera présidé par le président de la Chambre d'Agriculture du Lot ou par tout membre élu par délégation expresse du président.

**Missions :**

Il sera chargé de faire un bilan sur la gestion en période d'étiage et de faire des propositions au comité de gestion.

**Animation :** l'animation du comité d'orientation sera assurée par les agents de la Chambre



d'Agriculture du Lot sous présidence de leur représentant.

### *I.2.5. Service technique*

Les services techniques de l'OUGC Lot assureront la mise en place de toutes les décisions du comité de gestion.

#### **Composition :**

Le service technique de l'OUGC sera composé des secrétaires et des conseillers des Chambres d'Agriculture du service commun mis à disposition de l'OUGC.

#### **Missions :**

Le service technique sera le relais administratif et technique entre des préleveurs irrigants et les organes décisionnels de l'OUGC. Il aura ainsi pour mission :

- l'application des décisions du comité de gestion ;
- l'organisation et l'animation de toutes les réunions des différents comités ;
- la rédaction du bilan annuel ;
- l'appui aux irrigants ;
- toutes autres missions liées au fonctionnement de l'OUGC.

**Animation :** la coordination du service technique sera assurée par les agents de la Chambre d'Agriculture du Lot.

## **I.3. Gestion financière**

### *I.3.1. Opérations financières*

Conformément à l'article D514-27 du code rural, les opérations financières réalisées par le service commun OUGC Lot feront l'objet d'un suivi budgétaire spécifique à l'intérieur du budget de la chambre d'agriculture du Lot à laquelle il est rattaché. Conformément aux règles budgétaires applicables aux chambres d'agriculture, ses recettes et ses dépenses détaillent les opérations de fonctionnement et les opérations financières.

Le compte-rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier de l'OUGC Lot seront annexés aux budgets et compte financier de la chambre d'agriculture du Lot. Ils sont transmis pour information à chaque établissement participant et à son agent comptable ainsi qu'à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et aux autorités de tutelle de la chambre d'agriculture du Lot.

Toute chambre d'agriculture inclut dans la délibération prise en session à l'occasion de l'approbation de son budget et de son compte financier sa participation au service commun OUGC Lot ainsi que les contributions correspondantes.

### *I.3.2. Modalités de financement*

Les recettes du service commun OUGC Lot peuvent comprendre :

- les cotisations des Chambres d'Agriculture
- les rémunérations ou prestations pour service rendu
- les redevances de gestion collective des agriculteurs
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et toute autre personne publique ou privée
- et de manière générale toutes recettes nécessaires à l'accomplissement par le service commun OUGC Lot de ses missions.

Les dépenses du service commun OUGC Lot peuvent comprendre :

- les frais de fonctionnement (personnel, matériel, charges locatives...)
- les frais d'études liés à la mise en place de l'organisme unique
- les dépenses d'investissement

- et de manière générale toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'organisme unique de ses missions.

### *I.3.3. Contributions des Chambres d'Agriculture*

Les modalités de contribution financière des Chambres d'Agriculture du service commun OUGC Lot seront fixées par le comité de gestion.

Par la suite, toute modification de la répartition des contributions des Chambres d'Agriculture proposées par le comité de gestion devra faire l'objet de délibérations en termes identiques au sein de chaque chambre membre.

Le service commun OUGC pourra fonctionner avec du personnel de droit public ou privé issu des Chambres d'Agriculture qui le constituent sous forme de mises à disposition avec convention entre les parties ou recruter du personnel.

### *I.3.4. Redevance gestion collective*

Conformément aux articles R211-117-1 et R211-117-2, une redevance de gestion collective sera mise en place. Elle comprendra une partie forfaitaire et une partie variable, calculée à partir d'éléments de référence.

Une délibération sera prise chaque année par le comité de gestion pour arrêter le montant de la partie forfaitaire et les éléments de référence pour le calcul de la part variable. La part variable sera déterminée pour une année donnée à partir soit des surfaces irrigables, soit des superficies irriguées, soit du nombre de points de prélèvements, soit des volumes ou débits demandés, soit des volumes ou débit communiqués par le préfet en application du plan de répartition, soit en combinant ces paramètres. Elle est le produit d'un taux appliqué à l'un ou plusieurs de ces critères.

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises pour approbation au plus tard trois mois avant le début de la période visée au préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander une modification de ces délibérations.

Sous réserve de la prise en compte des délais mentionnées précédemment, les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'organisme unique. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

## **I.4. Missions**

### *I.4.1. Missions obligatoires*

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de bassin du Lot sera chargé pour le bassin du Lot de :

- **déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles**

(art R.214-31-1 et art R.214-31-2) Pour cela, l'OUGC Lot invitera tous les irrigants du bassin du Lot à lui faire connaître avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC Lot dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date.

Le dossier de demande d'autorisation sera conforme à une procédure d'autorisation (art R.214-7 à R.214-19).

- **d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.**

Ce plan est présenté au préfet pour être homologué. En cas d'homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

- **donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre**
- **de transmettre au préfet un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait**

Ce dossier comprend : les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ; un comparatif entre irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique et les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Il comprendra également les pièces demandées dans l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral n°E-2016-222 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot.

#### *I.4.2. Missions facultatives*

Conformément à l'engagement signé par les Chambres d'Agriculture de l'Aveyron, du Lot et du Lot-et-Garonne avec l'Entente Lot, les Chambres d'Agriculture de l'axe Lot domanial se sont engagées dans une gestion affinée de l'axe Lot avec la définition de règles spécifiques.

#### *I.4.3. L'articulation avec les services de l'Etat*

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'organisme unique. Elles resteront exercées par les services de police de l'eau des Directions Départementales des Territoires (DDT) qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs.

Les services de l'administration seront associés au comité technique et au comité d'orientation de l'OUGC Lot et seront ainsi consultés sur toutes les questions traitées par l'organisme unique.

## II. La gestion collective des prélèvements

### II.1. La gestion collective par les volumes d'eau

#### II.1.1. La réforme des volumes prélevables

L'objectif affiché de la réforme est de rétablir les déséquilibres quantitatifs entre les besoins et les ressources. Cette réforme, issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, se traduit pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation par la mise en place d'un Organisme Unique de gestion collective. En effet, elle modifie le code de l'environnement et introduit un dispositif afin de favoriser une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur un périmètre cohérent, appelé Organisme Unique.

L'Organisme Unique sera détenteur d'une autorisation pluriannuelle pour le compte de tous les irrigants et se substituera ainsi à l'ensemble des préleveurs irrigants sur son périmètre. Cette autorisation pluriannuelle sera basée sur la définition d'un volume prélevable maximum sur un périmètre cohérent.

Après désignation de l'Organisme Unique et obtention de l'autorisation, l'Organisme Unique sera chargé de répartir le volume prélevable entre les préleveurs irrigants.

#### II.1.2. Les volumes prélevables 2012

Suite à deux années de discussion et par le courrier du 22 mai 2012 du Préfet coordonnateur du sous bassin du Lot, les volumes prélevables par unité de gestion sont notifiés. Les volumes prélevables ont été définis par type de ressource pour la période 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Voici les volumes prélevables notifiés :

Unité de gestion	Volume prélevable (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume prélevable nappes déconnectées	Volume prélevable plans d'eau déconnectés*
Boudouyssou	770 000	0	3 369 000
Célé	702 000	0	1 059 000
Diège	43 000	0	700 000
Dourdou	121 000	0	160 000
Lède	910 000	0	3 630 000
Lémance	540 000	0	699 000
Lot amont	565 000	0	132 000
Lot domanial	28 000 000	0	7 292 000
Thèze	250 000	0	153 000
Truyère	42 000	0	173 000
Vers	5 000	0	5 000
Vert	129 000	0	61 000

*\*Conformément à la note du Préfet de région Midi-Pyrénées, toutes les retenues qu'elles soient de substitution, collinaire ou sur un cours d'eau sont considérées comme déconnectées. Seules les retenues de réalimentation ont été comptabilisées dans les volumes cours d'eau et nappes d'accompagnement.*

### II.1.3. Les volumes autorisés par l'AIP n°E-2016-222

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°E-2016-222 présente les volumes autorisés attribués à l'OUGC Lot. Ceux-ci sont répartis par unité de gestion, par type de ressource et par période de la façon suivante :

Période du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre			
Unité de gestion	Volume autorisé (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume autorisé nappes déconnectées	Volume autorisé plans d'eau déconnectés
Boudouyssou	770 000	13 500	3 550 000
Célé	702 000	0	1 059 000
Diège	43 000	0	700 000
Dourdou	121 000	0	160 000
Lède	910 000	18 600	5 800 000
Lémance	540 000	10 000	699 000
Lot amont	565 000	0	132 000
Lot domanial	28 000 000	421 338	7 292 000
Thèze	250 000	1 000	153 000
Truyère	42 000	0	173 000
Vers	9 840	0	5 000
Vert	129 000	0	61 000

Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes.

Période du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai		
Unité de gestion	Volume autorisé (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume autorisé nappes déconnectées
Boudouyssou	585 000	4 500
Célé	4 600	-
Diège	-	-
Dourdou	-	2 000
Lède	1 835 779	33 000
Lémance	72 960	4 500
Lot amont	-	-
Lot domanial	3 812 000	91 400
Thèze	6 810	-
Truyère	-	-
Vers	3 000	-
Vert	1 400	-

## II.2. Les modes de gestion

### II.2.1. La définition des modes de gestion

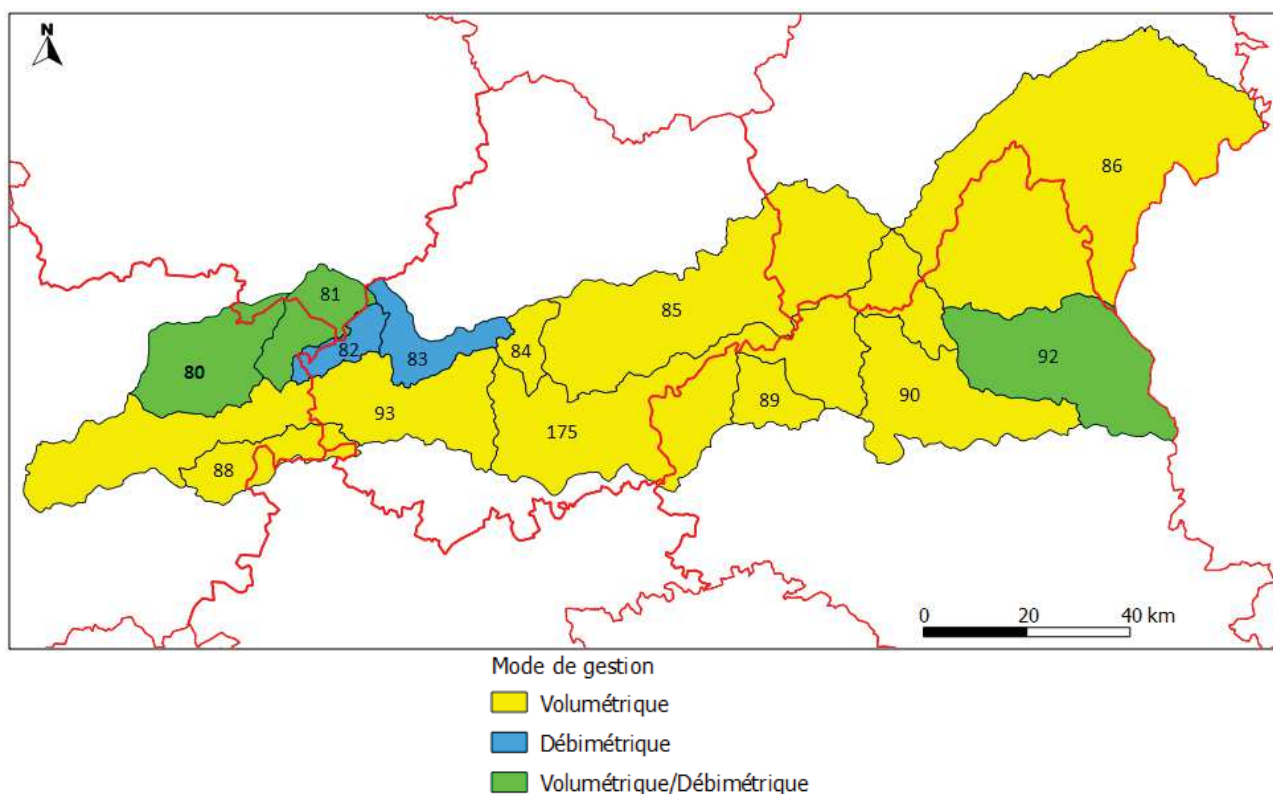
Suite à la signature du protocole d'accord entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, deux modes de gestion ont été introduits. Un troisième mode de gestion a été proposé lors des concertations.

**Gestion volumétrique :** Pour ces unités de gestion, le volume prélevable définitif devra être atteint au plus tard en 2021 avec une baisse de 5 % par an du volume prélevable.

En cas de franchissement des seuils réglementaires de débit, les arrêtés cadre sécheresse seront respectés.

**Gestion débitométrique :** Les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes prélevés maximum pour la période 2012-2021. L'OU établira un protocole pour ces unités de gestion adapté aux conditions locales qui définira les mesures de gestion à appliquer dès le franchissement du DOE. Ce protocole sera validé par l'État. L'OU et l'état feront une évaluation annuelle.

**Gestion volumétrique / débitométrique :** sur certains petits bassins versants en partie réalimentés, une double gestion peut être proposée : volumétrique pour les parties réalimentées et débitométrique pour les parties des cours d'eau non réalimentées.



Cartographie des modes de gestion retenus par unité de gestion sur le bassin du Lot

### II.2.2. Les propositions de gestion par unité de gestion

La gestion sera différenciée en fonction des unités de gestion et de leurs spécificités locales. Le tableau ci-après récapitule la gestion qui sera mise en place. Pour les UG à gestion débitométrique, les modalités d'organisation seront présentées précisément dans le protocole de gestion.

Unité de gestion	Mode de gestion retenu	Réalimentation	Propositions de gestion
Truyère	Volumétrique	non	
Lot amont	Volumétrique/ Débimétrique	non	
Diège	Volumétrique	non	
Dourdou	Volumétrique	non	
Célé	Volumétrique	non	
Vers	Volumétrique	non	
Vert	Débimétrique	non	Les irrigants du bassin du Vert sont déjà organisés en tour d'eau. L'organisation qui a été définie sera poursuivie et affinée et sera présentée dans le protocole de gestion.
Thèze	Débimétrique	non	Les irrigants du bassin de la Thèze sont déjà organisés en tour d'eau. L'organisation qui a été définie sera poursuivie et affinée et sera présentée dans le protocole de gestion.
Lémance	Volumétrique/ Débimétrique	Oui Partie aval	<p>Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'Association Syndicale Autorisée propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan d'eau. L'Organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie).</p> <p>Sur la partie non réalimentée, une gestion par tour d'eau pourra être mise en place lorsque une station de mesure de débit sera installée. Des discussions avec l'administration et les acteurs locaux seront initiées afin d'aboutir à la mise en place de cette station de mesure.</p>
Lède	Volumétrique/ Débimétrique	Oui Partie aval	<p>Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'ASA propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan d'eau. L'organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie).</p> <p>Sur la partie non réalimentée, une gestion par tour d'eau pourra être mise en place lorsque une station de mesure de débit sera installée. Des discussions avec l'administration et les acteurs locaux seront initiées afin d'aboutir à la mise en place de cette station de mesure.</p>
Boudouyssou	Volumétrique	Oui axe principal	Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'Association Syndicale Autorisée propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan

			d'eau. L'organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie). Une réflexion sera lancée pour la mise en place d'une station de mesure afin de gérer au mieux ces lâchers.
Lot domanial	Volumétrique	Oui axe principal	Sur l'axe domanial Lot, un protocole de gestion commun à l'Organisme Unique et à l'Entente Lot a été élaboré et mis en place afin d'améliorer la gestion des lâchers.  Une gestion appropriée sera mise en place sur les petits bassins inclus dans cette unité de gestion.

## II.3. La répartition des volumes prélevables

### II.3.1. Le recueil des besoins

L'OUGC Lot invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins. Pour cela, il établira un formulaire à remplir par les préleveurs irrigants afin de recueillir toutes les données nécessaires à la répartition des volumes prélevables. Pour la première année, la demande d'allocation sera accompagnée d'une communication sur le sujet appropriée (journaux locaux, réunion d'information...).

Un premier bilan par unité de gestion pourra être dressé afin d'avoir un comparatif de données sur plusieurs années. Ce bilan servira de base à la réflexion sur les règles de répartition des volumes prélevables.

Ensuite, chaque année, un recensement des besoins sera effectué de manière plus simplifiée pour les prélèvements déjà connus de l'organisme unique.

Si un préleveur ne fait pas part à l'OU Lot de sa demande dans les délais impartis, il ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage pour la campagne d'irrigation suivante.

### II.3.2. La définition de règles de répartition initiale

Afin de définir des règles de répartition des volumes prélevables, un état des lieux des prélèvements sera présenté au comité de gestion qui proposera des règles de répartition dans un souci de respect de l'égalité de traitement des préleveurs à situation égale.

Après définition des règles d'attribution par l'organisme unique, une communication adaptée sera mise en place pour informer les agriculteurs des nouvelles règles de fonctionnement des autorisations de prélèvements pour l'irrigation.

### II.3.3. Les nouvelles demandes d'attribution

Toutes les nouvelles demandes ou demandes d'augmentation devront être motivées et seront harmonisées par le service technique.

### II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables

Un principe de base peut être proposé sans pour autant connaître à priori les règles de répartition et les données de référence qui permettront d'élaborer un premier plan de répartition. La totalité du volume prélevable par unité de gestion ne sera pas répartie. L'objectif est de conserver un pourcentage de volume prélevable (volume de réserve) pour pouvoir faire face aux nouvelles demandes afin de ne pas figer le territoire agricole de nos départements. La valeur de ce pourcentage pourra être définie par unité de gestion et variable d'une année à l'autre. Ce pourcentage représentera au maximum 10 % du volume prélevable.



Ce principe de base s'appliquera pour tous les types de ressources et toutes les périodes de prélèvement.

#### *II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables*

Un autre principe de base s'appliquera aux irrigants qui ne prélèvent plus d'eau depuis plusieurs saisons. Au bout de 3 années sans volume prélevé, une expertise sera menée par les services techniques de l'OUGC pour comprendre la raison de ces déclarations.

Au bout de 5 années sans volume prélevé sur une même ressource, la demande sera automatiquement réduite à 0 afin de libérer du volume pour les irrigants en ayant besoin. L'irrigant en sera alors informé par courrier.

Enfin le Comité de gestion se réserve le droit, au cas par cas, de reverser éventuellement dans un pot commun tout volume non prélevé dans la limite d'une consommation maximale sur 5 ans inférieure à 50 % du volume total autorisé par irrigant et par type de ressource.

Ce principe ne s'appliquera pas aux plans d'eau dits déconnectés.

#### *II.3.5. Clé de répartition*

L'OU Lot réalisera, chaque année, une enquête auprès des préleveurs irrigants de son périmètre afin de connaître leurs besoins en eau pour la campagne d'irrigation à venir.

Si un préleveur ne fait pas part à l'OU Lot de sa demande dans les délais impartis, il ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage pour la campagne d'irrigation suivante.

Une fois les demandes des préleveurs irrigants saisies dans sa base de données, l'OU Lot effectuera un bilan par unité de gestion (UG) et par type de ressource afin de comparer ces demandes aux volumes prélevables (Vp).

##### *II.3.5.1. Cas où la somme des demandes est inférieure au VP*

Dans le cas où la somme des demandes est inférieure au VP, l'OU Lot alloue le volume demandé à chaque préleveur.

L'OU Lot se réserve la possibilité de contacter les préleveurs qui feraient une demande trop éloignée de la réalité.

##### *II.3.5.2. Cas où la somme des demandes est supérieure au VP*

Dans ce cas, la somme des demandes doit être ramenée au VP.

Les services techniques seront à même de définir un volume réparti au cas par cas pour toute nouvelle demande (complément ou nouvel irrigant) et de le proposer au Comité de gestion avant l'application de la clé de répartition. Des priorités seront données sans hiérarchisation aux jeunes agriculteurs, aux prélèvements historiques, à l'irrigation de cultures à forte valeur ajoutée et à des besoins complémentaires argumentés.

Les règles d'allocation des volumes entre les demandeurs sont décrites ci-après.

Pour chacune de ces règles, l'objectif est d'atteindre le volume prélevable. Il est toutefois possible de laisser une marge pour les éventuelles demandes en cours de campagne (nouveau prélèvement, nouvel irrigant, réactivation d'un prélèvement inutilisé, etc.) ou de considérer qu'une nouvelle demande sera satisfaite sans condition.

Les règles de répartition exposées ci-après ne s'appliqueront, dans un premier temps, qu'aux prélèvements effectués en cours d'eau et nappes d'accompagnement.

On corrige la somme des demandes en affectant un coefficient (k) aux écarts individuels entre

le volume demandé et le maximum prélevé :

$$VP = \sum V \text{ demandés} + k \times \sum \Delta$$

Pour chaque prélèvement, on alloue un volume corrigé proportionnellement à deux critères :

- la différence entre le volume demandé et le volume historique maximum prélevé ;
- la moyenne de cette différence pour toutes les demandes (sauf les primo demandeurs).

1\_ On calcule la somme des volumes individuels maximum prélevés des trois dernières années, en excluant les nouveaux prélèvements :  $\sum V \text{ max prélevé}$

2\_ On calcule la somme des volumes individuels demandés, en excluant les nouveaux prélèvements :  $\sum V \text{ demandé}$

3\_ On calcule  $\Delta$ , la différence entre ces deux valeurs :  $\Delta = \sum V \text{ max prélevé} - \sum V \text{ demandé}$

4\_ On détermine le coefficient (noté  $k$ ) comme le rapport de la différence entre le  $VP$  et la somme des volumes demandés sur  $\Delta$  :

$$k = \frac{VP - \sum V_{\text{demandé}}}{\Delta}$$

5\_ Ce coefficient  $k$  est ensuite utilisé pour allouer individuellement un volume à chaque prélèvement en fonction de la demande et de la différence entre le volume demandé et le volume historique :

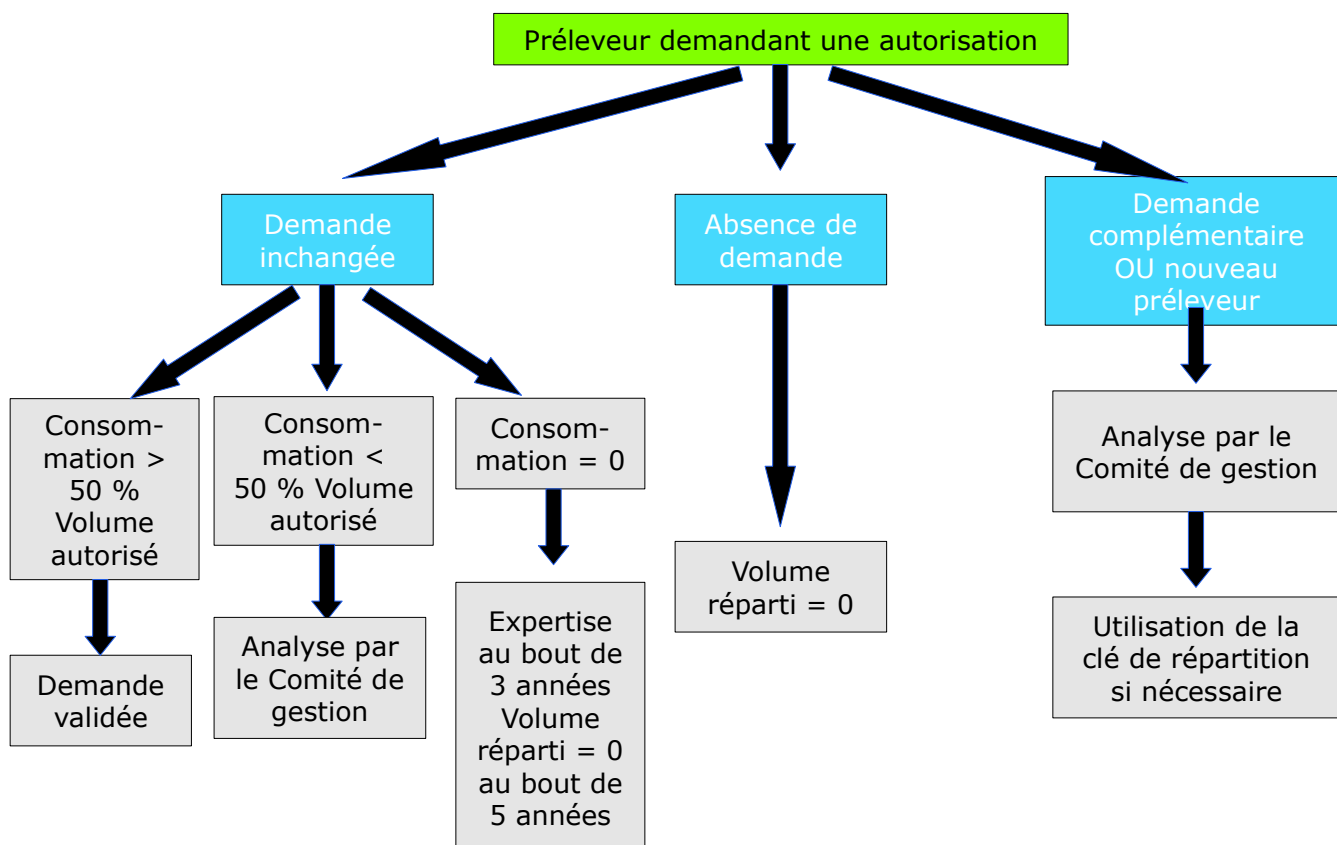
$$V \text{ alloué} = V \text{ demandé} + k \times (V \text{ max prélevé} - V \text{ demandé})$$

Dans tous les cas, sur chaque unité de gestion, on aura  $\sum V \text{ alloué} = VP$

### II.3.5.3. Vie des exploitations

En cas de cessation d'activité et de reprise de l'exploitation, les informations liées au point de prélèvement (volumes autorisés et prélevés) serviront de référence au repreneur.

Les demandes de volume supplémentaire devront être motivées (par exemple : augmentation des surfaces irriguées, modification de l'assolement, etc.) et seront examinées au cas par cas par l'OU Lot.



*Schéma de répartition des volumes pour l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC Lot (hors retenues déconnectées)*

## III. Les préleveurs irrigants du bassin du Lot

### III.1. Les préleveurs concernés

#### III.1.1. Les prélèvements pour l'irrigation

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation agricole. L'organisme unique se substitue à tous les préleveurs irrigants qu'ils possèdent initialement une déclaration ou une autorisation dès lors que le volume prélevé annuellement est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>. En effet, les prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an sont considérés comme domestiques. Aussi seule la finalité compte.

Ainsi ne sont pas concernés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, pour les pelouses municipales, les golfs...

#### III.1.2. Les personnes concernées

Les personnes concernées sont celles qui prélèvent de l'eau à des fins d'irrigation, qu'elles irriguent ou pas directement. Aussi l'Organisme Unique s'appliquera aux préleveurs qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et aux préleveurs personnes physiques et morales (GAEC, EARL...) qui irriguent directement.

A ce titre, les associations syndicales seront considérées comme un simple préleveur irrigant.

Pour les structures collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du réseau.

Dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OU Lot, il est de fait assujéti à l'OU, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

#### III.1.3. Les types de ressource

Toutes les ressources en eau sont concernées par l'Organisme Unique. Que le prélèvement s'effectue en puits, en cours d'eau ou dans un lac, il doit faire l'objet d'une demande d'allocation de volume à l'organisme unique.

### III.2. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau

#### III.2.1. La demande d'allocation initiale

L'OUGC Lot invitera tous les irrigants du bassin du Lot à lui faire connaître avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC Lot dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date. Il élaborera le premier plan de répartition des volumes prélevables qui sera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle.

Pour cela, il publiera un formulaire à destination de tous les préleveurs du bassin du Lot.

Cette demande ne vaut pas autorisation. Le premier plan de répartition ne sera valide qu'après la procédure d'autorisation (enquête publique).

#### III.2.2. La demande d'allocation suivante

Chaque année, les préleveurs seront invités à faire connaître leurs besoins à l'OUGC Lot avant une date à déterminer.

Un formulaire simplifié sera mis en place afin de faciliter cette demande d'allocation.

Après homologation par le préfet du plan de répartition de l'année, les préleveurs sont informés par celui-ci de leur volume d'eau autorisé.

#### III.2.3. Cas des nouvelles demandes

En cas de demande d'augmentation du volume alloué ou de nouvelles demandes (nouveau point de prélèvement ou régularisation), un formulaire spécifique sera à remplir par le

préleveur demandeur. Il devra notamment motiver sa demande.

### **III.3. Obligations des préleveurs**

#### *III.3.1. Demande d'allocation*

L'OUGC Lot se substitue à tous les préleveurs irrigants. Ainsi toutes demandes de prélèvements pour l'irrigation doit passer par lui.

Les préleveurs irrigants doivent respecter la procédure de demande d'allocation en remplissant le formulaire adéquat et en le retournant dans les délais indiqués par l'OUGC.

#### *III.3.2. Redevance OUGC Lot*

Dans le cas où un appel à la redevance est décidé par le comité de gestion, les préleveurs irrigants devront s'acquitter du montant de la redevance de gestion collective.

Conformément à l'article R211-117-2 du code de l'environnement, les préleveurs irrigants se doivent de fournir les renseignements nécessaires au calcul de la redevance à l'OUGC Lot selon le calendrier arrêté par celui-ci. A la demande de ce dernier, les préleveurs irrigants lui transmettent les documents attestant de la véracité des renseignements fournis.

Par application de l'article R211-117-3, en cas de non paiement de la redevance, les poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne pourra concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

#### *III.3.3. Données volume prélevé*

Conformément à l'arrêté du 23 septembre 2003, les prélèvements s'effectuant par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou sa nappe, doivent être équipés d'un compteur volumétrique. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique. Ce dispositif doit permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les prélèvements dans une retenue collinaire alimentée uniquement par ruissellement, le préleveur irrigant met en place soit un dispositif de mesure, soit un dispositif de lecture de niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et sa hauteur.

Le préleveur irrigant se doit de retourner chaque année à l'Organisme Unique le volume prélevé de l'année écoulée. L'OUGC Lot pourra être amené à demander de différencier les volumes prélevés par type de ressource, par période ou par tout autre critère défini par le comité de gestion.

#### *III.3.4. Respect de l'autorisation*

Après approbation du plan de répartition annuel par le préfet de bassin, celui-ci informera chaque préleveur du volume qui lui a été attribué. Il est de la responsabilité de chaque préleveur de respecter le volume autorisé.

Les prélèvements d'irrigation sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre I du livre II de la partie législative du code de l'environnement en vertu de l'article R214-31-4 de même code.

L'Organisme Unique Lot n'effectuera aucune mission de police de l'eau. En cas de dépassement du volume autorisé de l'année n, il sera demandé au préleveur d'adapter sa demande pour

l'année n+1.

Dès que l'Organisme Unique est informé, par les service de la police de l'eau, d'un prélèvement effectué sans autorisation, les renseignements sur le préleveur seront ajoutés à la base de données de l'OU. Il sera ensuite sollicité lors du recensement des besoins en eau suivant.

### **III.4. Droits des préleveurs irrigants**

- Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OU sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- \_ l'équité entre préleveurs irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale ;
- \_ la cohérence de bassin et le respect des équilibres ;
- \_ le respect des principes généraux de répartition entre préleveurs irrigants ;
- \_ une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OU est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OU et aux décisions prises par l'organe dirigeant. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OU.

- Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Voir chapitre « Gestion des litiges ».

- Droit de bénéficier des prestations des OU

L'OU est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre. L'OU est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OU, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération du comité de gestion.

- Droit à la confidentialité des données personnelles

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OU. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OU relatives à ses missions.

Conformément à la loi informatique et liberté, le préleveur irrigant dispose d'un droit de rectification des données personnelles. Ces demandes doivent être formulées par courrier adressé au siège de l'OU.

- Droit de retrait de l'OU (en cas de cessation d'activité)

En cas de cessation d'activité ou d'arrêt des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation. Le préleveur irrigant doit envoyer un courrier adressé au siège de l'OU.

### **III.5. Dispositions diverses**

#### *III.5.1. Gestion des litiges*

En cas de litige concernant les règles d'allocation des volumes ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource pour l'OUGC Lot, le préleveur irrigant est tenu d'en informer par courrier l'OUGC. A réception du courrier, une première vérification sera effectuée pour savoir s'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu. Si tel est le cas, les modifications seront effectuées et un courrier de réponse sera renvoyé au préleveur irrigant. Si tel n'est pas le cas, des

discussions seront menées au niveau des commissions territoriales concernées afin de proposer des solutions. Un retour de décision sera effectué par courrier au préleveur irrigant.

Conformément à l'article R211-117-2, les réclamations concernant la redevance doivent être adressées à l'Organisme Unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### *III.5.2. Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité de gestion de l'OU par un vote à la majorité des voix.